



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral n°2016-31-E relatif à l'enregistrement d'une plate-forme logistique  
exploitée par la société ALT au 16 rue Victor Grignard, ZI de Kergaradec à GUIPAVAS**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la partie législative du code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L511-1, L511-2 et L512-7 à L512-7-7 ;

**VU** la partie réglementaire du code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R512-1 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

**VU** l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques n° 1510, 2662 et 2663 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn et le plan local d'urbanisme (PLU) de Brest métropole ;

**VU** les arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L.512-7) du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des ICPE ;
- aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des ICPE.

**VU** la demande présentée dans sa version définitive le 22 mars 2016 par la société ALT (Atlantique de Logistique et Transport) dont le siège social est situé 8 rue du Colonel Berthaud – 29200 – Brest pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique constituée d'un entrepôt de stockage de matières et produits combustibles divers ainsi que de matières premières et semi-finies/finies en plastique et concernée par les rubriques n° 1510-2, 2662-2, 2663-1-b et 2663-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Guipavas ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité sur quatre points (4 alinéas des articles 2.2.2, 2.2.3, 2.2.6 et 2.2.10) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé sur le territoire des communes de Brest, Gouesnou et Guipavas, de l'avis au public ;

VU la publication le 23 avril 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère (<http://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'enregistrement de la société ALT ;

VU l'absence d'observation du public entre le 09 mai et le 03 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil municipal de Gouesnou du 25 mai 2016 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Brest et Guipavas dans le délai imparti fixé au 18 juin 2016 ;

VU le rapport du 01 juillet 2016 de l'inspection des installations classées (UD29 de la DREAL BRETAGNE) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 juillet 2016 ;

VU la réponse du 29 juillet 2016 du président directeur général de la société ALT à la communication du projet d'arrêté résultant du CODERST

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales (à l'exception de 4 alinéas des articles 2.2.2, 2.2.3, 2.2.6 et 2.2.10 des trois arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés) et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement sollicite l'aménagement de quatre points (alinéas des articles 2.2.2, 2.2.3, 2.2.6 et 2.2.10) des arrêtés susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances présentes (bâtiment construit en 2009 avant la publication des 3 arrêtés ministériels du 15 avril 2010) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement en particulier :

- la vérification périodique du bon état et du bon fonctionnement des 2 colonnes sèches positionnées à l'angle nord-ouest du terrain ;
- la vérification périodique du niveau et du bon état de la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> ;
- la mesure du débit simultané des 3 poteaux incendie avec possibilité d'obtenir un débit minimal de 210 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous 1 bar ;
- la mise en œuvre une solution technique afin d'éviter la propagation d'un incendie entre les bureaux en mezzanine et les cellules de stockage.

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société ALT, d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des chapitres 2.1. et 2.2. du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** la sensibilité du milieu et l'absence de zone naturelle sensible à proximité ;

**CONSIDERANT** sur la base de ce qui précède que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation ne se justifie pas ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'Enregistrement sollicité par la société ALT n'a été mise en évidence ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la société ALT représentée par M. Jacques-Alexandre KUHN (président directeur général) dont le siège social est situé 8 rue du Colonel Berthaud - 29200 - BREST, faisant l'objet de la demande susvisée présentée dans sa version définitive le 22 mars 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GUIPAVAS, dans la zone industrielle de Kergaradec au 16 de la rue Victor Grignard. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts (à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques). - le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Plate-forme logistique avec entrepôt de stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 17 500 tonnes.	Volume total de l'entrepôt de 202 936 m <sup>3</sup>	enregistrement
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). - le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>			
2663-1-b et 2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). - à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. (le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> ) - dans les autres cas et pour les pneumatiques (le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> )	Plate-forme logistique avec entrepôt de stockage de polymères et matières plastiques diverses (matières premières et semi-finies/finies)	Volume maximum susceptible d'être stocké de 35 000 m <sup>3</sup>	enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dit
GUIPAVAS	28 à 38 de la section BP	Cosribin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 11 février 2016 et complétée le 22 mars 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel (article L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel (article L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel (article L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.2.2, 2.2.3, 2.2.6 et 2.2.10 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 précités sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.2 DES ARRETES MINISTERIELS DU 15 AVRIL 2010**

La valeur minimale de 13 m du rayon de courbure intérieur de la voie engins de 3 des 7 virages est portée respectivement à 7,5, 11 et 12 m.

#### **ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.3 DES ARRETES MINISTERIELS DU 15 AVRIL 2010**

La valeur maximale de 1 m de la distance entre la façade et l'une des 6 aires de mise en station des échelles est portée à 2,70 m.

### **ARTICLE 2.1.3. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DES ARRETES MINISTERIELS DU 15 AVRIL 2010**

Les bureaux (situés en mezzanine dans 4 des 7 cellules) sont isolés des cellules de stockage par une paroi présentant une résistance au feu équivalente au REI 120 dans sa partie haute compte-tenu des prescriptions de l'article 2.2.1 ci-dessous.

### **ARTICLE 2.1.4. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.10 (\*) DES ARRETES MINISTERIELS DU 15 AVRIL 2010**

Les distances maximales entre les poteaux incendie et les entrées des cellules ainsi qu'entre les poteaux incendie eux-mêmes sont abrogées sous réserve de la pose de 2 colonnes sèches à l'angle nord-ouest du site et la mise en place d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> à l'angle sud-ouest de l'entrepôt et compte-tenu des prescriptions de l'article 2.2.2 ci-dessous.

(\*) article numéroté 2.2.10, 2.2.13 ou 2.2.14 selon les rubriques 1510, 2663 et 2662 de la nomenclature)

## **CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la protection de l'environnement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1. et 2.2.2. ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1.COMPLEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DES ARRETES MINISTERIELS DU 15 AVRIL 2010**

L'exploitant met en œuvre une solution technique équivalente au REI 120 (flocage sur une bande de 4m minimum de part et d'autre du mur maçonnié, faux-plafond REI 120, ...) afin d'empêcher la propagation d'un incendie par la couverture de l'entrepôt entre les bureaux en mezzanine et les cellules de stockage.

### **ARTICLE 2.2.2. COMPLEMENT DE L'ARTICLE 2.2.10\* DES ARRETES MINISTERIELS DU 15 AVRIL 2010**

L'exploitant vérifie périodiquement (à minima chaque semestre) :

- le bon état et le fonctionnement des 2 colonnes sèches positionnées à l'angle nord-ouest de l'établissement ;
- le niveau suffisant et le bon état de la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> située à l'angle sud-ouest de l'établissement.

L'exploitant s'assure et peut justifier auprès de l'inspection des installation classées que le fonctionnement en simultané des 3 poteaux incendie les plus proches permet d'obtenir un débit minimal de 210 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous 1 bar.

(\*) : article numéroté 2.2.10, 2.2.13 ou 2.2.14 selon les rubriques 1510, 2663 et 2662 de la nomenclature)

## **TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de GUPAVAS, le directeur de la société ALT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RE COURS (article L514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

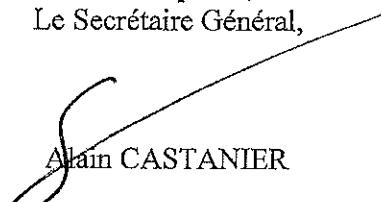
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

À Quimper, le **05 AOUT 2016**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

### **DESTINATAIRES :**

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de GUPAVAS
- M. le directeur de la société ALT
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DREAL)